TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE [Localité 1]
ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE
-
DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

N° RG 26/06176 - N° Portalis DB3S-W-B7K-5JKU
MINUTE: 26/1286

Nous, Catherine D'HERIN, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de BOBIGNY, assisté de Goynavine BOULON, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

Monsieur [S] [T]
né le 19 Mars 2002 à [Localité 2]
[Adresse 1]
[Localité 3]

Etablissement d'hospitalisation: L'[Localité 4] DE [Localité 5], demeurant [Adresse 2] [Localité 6]

Absent représenté par Me Magou SOUKOUNA, avocat commis d'office

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE

Monsieur le directeur de L'[Localité 4] DE [Localité 5]
Absent

TIERS A L'ORIGINE DE L'HOSPITALISATION

Madame [E] [T]
Absent(e)

MINISTÈRE PUBLIC

Absent
A fait parvenir ses observations par écrit le 25 Juin 2026.

Le 16 Juin 2026 , le directeur de L'[Localité 4] DE [Localité 5] a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de Monsieur [S] [T].

Depuis cette date, Monsieur [S] [T] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de L'[Localité 4] DE [Localité 5].

Le 22 Juin 2026, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de Monsieur [S] [T].

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 25 Juin 2026.

A l'audience du 26 Juin 2026, Me Magou SOUKOUNA, conseil de Monsieur [S] [T], a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Sur la poursuite de la mesure de soins psychiatriques

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

L'article L. 3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure, avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 ou à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète.

Il résulte des éléments médicaux portés dans le certificat d'admission, les certificats des 24h et 72h, et de l'avis motivé, que M. [T] est décrit comme ayant un contact qui « demeure superficiel et marqué par une méfiance importante, bien qu'il soit ce jour moins opposant et davantage disponible à la discussion. L'humeur apparaît tendue avec une tension interne importante et les affects sont émoussés. Le discours est spontané mais reste flou, désorganisé, avec des associations relâchées et des passages fréquents du coq à l'âne.
Le patient développe des idées délirantes de persécution centrées notamment sur son frère et un ami qu'il estime jaloux de lui dans le cadre d'une relation amoureuse. Le patient ne présente aucune critique de ses troubles. On note une anosognosie totale.
Son raisonnement est altéré par la symptomatologie psychotique entraînant une incapacité à reconnaître le caractère pathologique de ses comportements récents ainsi que la nécessité des soins.
Le comportement reste désorganisé et imprévisible. Le contexte, l'absence d'insight, la tension interne marquée et la désorganisation de la pensée exposent à un risque significatif de passage à l'acte auto-agressif ou hétéro-agressif.
Ces éléments motivés de manière précise permettent de constater l'existence de troubles psychiques sans conscience par la personne objet de ces soins, du caractère pathologique des troubles constatés. Ainsi, il présente des troubles mentaux qui rendent impossible son consentement aux soins. Son état mental impose des soins assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète.
En conséquence, il convient d'ordonner la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète qui n'apparaît pas porter une atteinte disproportionnée à ses droits.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bobigny, après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard, au centre Henri Duchêne situé [Adresse 3], statuant au tribunal par décision susceptible d'appel,

Ordonne la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur [S] [T]

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Dit que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire,

Fait et jugé à [Localité 1], le 26 Juin 2026

Le Greffier

Goynavine BOULON

Le vice-président
Juge des libertés et de la détention

Catherine D'HERIN

Ordonnance notifiée au parquet le à
le greffier

Vu et ne s'oppose :

Déclare faire appel :